

Aufsätze



Stéphane Grodecki, Premier procureur à Genève, Chargé de cours à l'Université de Genève,
Docteur en droit

La «mise en prévention»: un abus de langage

Table des matières:

- I. Introduction
- II. Le prévenu
- III. L'information sur les charges
- IV. Les effets de la première audition par le ministère public
- V. La «mise en prévention»: une terminologie fausse et trompeuse

I. Introduction

Nombre de juristes – ou de journalistes – romands sont friands de l'expression «mise en prévention». On la retrouve même dans des arrêts du Tribunal fédéral, y compris publiés¹. Elle a récemment fait l'objet d'un débat entre avocats – un brin surréaliste à notre sens – dans un article de presse d'un quotidien genevois où les défenseurs d'un prévenu indiquaient qu'aucune charge n'était encore retenue contre leur client car il n'avait pas été «mis en prévention» par le ministère public². Le 19 décembre 2018, le Tribunal fédéral est même intervenu sur un litige contre un «refus de mise en prévention».³

De nombreux codes de procédure cantonaux connaissaient une notification formelle des charges: l'inculpation⁴. Dans le langage courant, la «mise en prévention» est venue remplacer cette inculpation. Juridiquement, il s'agit pourtant d'un abus de langage.

II. Le prévenu

A teneur de l'art. 111 al 2 CPP⁵, on...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren →

Kaufen →

Kostenlos testen →

 Login